

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date du Conseil d'Administration

25 mars 2024

Date de convocation

13 mars 2024

Nombre de Membres

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur **Mathieu COËNT** – Président et après convocation régulièrement faite par mail.

Présents : Monsieur COËNT Mathieu, Madame RAINGUÉ-GICQUEL Anne, Madame KERLEAU Gaëlle, Madame PAYEN Françoise, Madame DURAND Anaïs, Madame MATHIEU-ODIAU Christelle, M. PINEAU Jean-Noël, Madame FERRAN Gwladys

Absents Excusés : M. BLOCH Sébastien, Mme LE NOËLLEC Tania, M. PALLIER Nicolas, M. LAMOTTE Henri, Mme PELÉ Pascale

M. BLOCH Sébastien ayant donné pouvoir à M. COËNT Mathieu pour voter en son nom.

Mme LE NOËLLEC Tania ayant donné pouvoir à Mme FERRAN Gwladys pour voter en son nom.

M. PALLIER Nicolas ayant donné pouvoir à Mme RAINGUÉ-GICQUEL Anne pour voter en son nom.

M. LAMOTTE Henri ayant donné pouvoir à M. PINEAU Jean-Noël pour voter en son nom.

Mme PELÉ Pascale ayant donné pouvoir à Mme DURAND Anaïs pour voter en son nom.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Jessica TOUGERON, Responsable du CCAS, est désignée secrétaire de séance.

2024-03-05

FONGIBILITE DES CREDITS – NOMENCLATURE M57

Monsieur le Président rappelle, que depuis le 1^{er} janvier 2024, le CCAS applique le référentiel comptable et budgétaire M57 développé, en lieu et place de la nomenclature M14.

L'instruction comptable M57 introduit un certain nombre de souplesses par rapport à la M14 et notamment au travers du mécanisme de fongibilité des crédits. Celui-ci offre la faculté pour le Conseil d'Administration de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Jusqu'à présent, ces mouvements devaient obligatoirement être formalisés dans le cadre d'une décision modificative.

Cette fongibilité des crédits est, toutefois, strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'Assemblée délibérante :

- Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT) (étant rappelé que le budget du CCAS ne comprend qu'une section de fonctionnement).
- Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ;

- Dans l'hypothèse où le Président procéderait à des mouvements de crédits, il sera tenu d'en informer le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-10-002 du Conseil d'Administration du 9 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel comptable et budgétaire M57.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, entendu son rapporteur en son exposé, décide d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

(0 abstention / 0 voix contre / 13 voix pour – unanimité)

**Pour extrait conforme
Mathieu COËNT,**

Président du CCAS



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

• La publication le :

• La transmission en Sous-Préfecture le : **28 MARS 2024**

Fait à Saint-André des Eaux, le :